

**dossier n° PC 16382 22 C0005**

date de dépôt : 11/05/2022

demandeur : **SARL FONTERIS**  
représentée par **Monsieur FONTENOY Marc**

pour : la construction d'un bâtiment stockage et d'un bâtiment atelier avec des panneaux photovoltaïques

adresse du terrain :  
La Baronnie  
à TORSAC (16410)



**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de TORSAC**

**Le Maire de la commune de TORSAC,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/05/2022 par la **SARL FONTERIS représentée par Monsieur FONTENOY Marc** demeurant 16 rue du docteur Meslier, à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment stockage et d'un bâtiment atelier avec des panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé au lieu-dit La Baronnie, à TORSAC (16410) ;
- pour une surface de plancher créée de 966 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2018, modifié le 23/05/2019, mis à jour le 11/02/2021, modifié le 09/12/2021, mis à jour le 01/04/2022 et notamment le règlement de la zone A ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine en date du 03/06/2022 précisant que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 11/08/2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11307 en application de l'article R 123-3-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30/09/2021 portant autorisation de défrichement n° 07/2021 ;**

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente en date du 19/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de GRT GAZ en date du 23/05/2022 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 24/05/2022 ;

**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente en date du 24/06/2022 ;**

**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême en date du 08/07/2022 ;**

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, Service de l'Économie Agricole et Rurale, Unité Biodiversité et Préservation des Espaces Naturels et Agricoles, en date 11/07/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 05/07/2022 et 29/07/2022 ;

AR Préfecture

016-211603824-20221024-PC22C0005AR-AI ARRÊTE  
Reçu le 25/10/2022

### Article 1

**Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### Article 2

Les avis joints en annexe devront être respectés :

- avis de GRT GAZ
- avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente
- avis de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême

Le raccordement éventuel aux réseaux publics sera à la charge du pétitionnaire.

Fait à TORSAC, le 24 octobre 2022  
Le Maire, Madame Catherine BRÉARD



**Observation** : Votre attention est attirée le fait que l'autorisation délivrée a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : 11.5.2022
- de la transmission au représentant de l'état en date du : 25.10.2022
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : 25.10.2022
- de la notification de la décision en date du : 25.10.2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou directement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**AR Prefecture**

016-211603824-20221024-PC22C0005AR-AI

Reçu le 25/10/2022

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique

~~Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données~~

Site d'Angoulême

62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion

16023 Angoulême Cedex

GRAND ANGOULEME

Service ADS

139 rue de Paris

16000 ANGOULÊME

Affaire suivie par : RUEL Léonie

VOS RÉF. PC01638222C0005  
NOS RÉF. P2021-003713  
INTERLOCUTEUR Katy SEGA Tel : 05.45.24.23.66  
MAIL PECA-URBA@grtgaz.com  
OBJET Construction d'un bâtiment de stockage et d'un bâtiment atelier avec panneaux photovoltaïques  
ADRESSE DES TRAVAUX LA BARONNERIE 16410 Torsac  
Parcelles A 52, 53 & 54

Angoulême, le 23/05/2022

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 16/05/2022.

Ce projet est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	95
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	95

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

#### 1. Contraintes liées à l'urbanisation

**Votre parcelle A 52 est traversée par nos ouvrages.** Au vu des éléments fournis, votre projet est prévu à 51 mètres environ de notre ouvrage et se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

## AR Prefecture

016-211603824-20221024-PC22C0005AR-AI

Reçu le 25/09/22

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne modifiant pas la densité d'occupation dans la SUP de nos ouvrages, GRTgaz ne s'oppose pas au projet.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

### 2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

De plus, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la des canalisations sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Totale (m)
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	en allant de CHAZELLES à TROIS-PALIS	8
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS		

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005).
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude d'implantation des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,

**AR Prefecture**

016-211603824-20221024-PC22C0005AR-AI

Reçu le 25/10/2022

L'amenageur.

Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du secteur de ANGOULEME (0545242460) se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

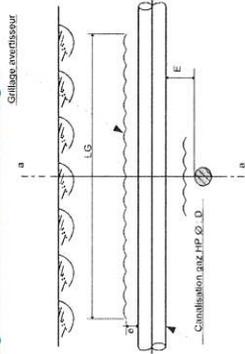
Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Julien ALBERT



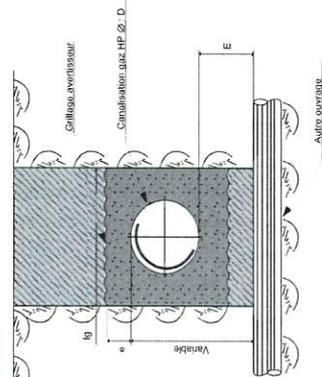
P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

Copie : Pétitionnaire

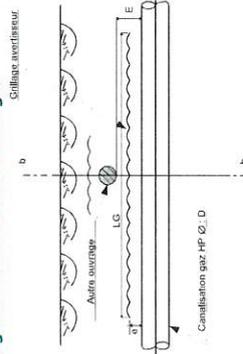
### ➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



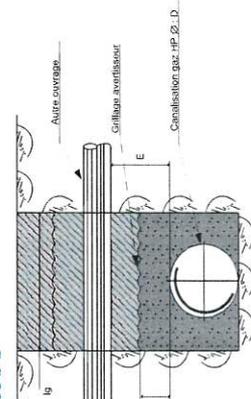
### ➔ Coupe a-a



### ➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



### ➔ Coupe b-b



### PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
<b>E</b>	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)
<b>e</b>	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur
<b>LG</b>	Longueur du grillage avertisseur
<b>lg</b>	Largeur du grillage avertisseur

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



### RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

#### AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux a proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différences recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

#### 1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

#### 2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Reçevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

#### 3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



### POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique

construire sans déranger  
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

#### 4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

##### 4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

##### 4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RESEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

016 211603824 2022  
Reçu le 25/10/2022

AR P  
4-P-CC005AR-AI

## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRIGaz.

### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

- ➔ **Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.**

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRIGaz.

- ➔ **Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction**

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRIGaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robets...).)

- ➔ **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction**

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistance de sol = 1000 Ω.m		
	sans câble de garde	avec câble de garde	avec câble de garde
63	100	10	10
90	100	10	10
225	100	40	40
400	100	40	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistance de sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRIGaz.

- ➔ **Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface**

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRIGaz.

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

- f) **Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRIGaz.

- g) **Éoliennes.**

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRIGaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

- h) **Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGaz.

- i) **Fossés - drainages.**

La profondeur minimale d'entoussement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRIGaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRIGaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

### 5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

- a) **En parcs ouverts, drains, ou câbles.**

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

- b) **Croisement.**

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,5 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en surface, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du réseau existe de part et d'autre du point de croisement.

- c) **Ouvrage sous protection cathodique.**
- La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (ensemble ou parallèlement) doit faire l'objet d'une étude d'interférence mutuelle soumise à l'approbation de GRIGaz.

### 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aile de stockage de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'entoussement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRIGaz;
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules;

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRIGaz.

### 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

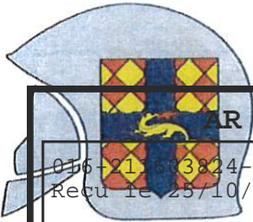
L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRIGaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRIGaz pourra faire appel à un expert agréé.

### 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

## 6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



16 AR Prefecture

056 21 38 24 - 20221024-PC22C0005AR-AI  
Reçu le 25/10/2022

L'Isle d'Espagnac, le

24 JUIN 2022

GRAND ANGOULÊME  
SERVICE PRÉVENTION

Affaire suivie par :  
Lieutenant 2<sup>e</sup> classe Rémi REVERT  
P/CD/D2022-001606 - n° 1824  
Tél : 05.45.39.35.09  
Tél : 05.45.39.35.08 pour la DECI  
✉ : service.prevention@sdis16.fr

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président du Grand Angoulême  
Service ADS  
139 rue de Paris  
16000 ANGOULÊME

**Objet :** Construction d'un bâtiment de stockage et d'un bâtiment atelier**Réf. :** P.C. 16382 22 C 0005 - M. Marc FONTENOY

Par courrier reçu le mardi 17 mai 2022, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : <b>TORSAC</b>	REFERENCE SDIS : 38200014-T
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT : <b>EARL FONTERIS</b>	
ADRESSE : La Baronnerie	
CLASSEMENT : Bâtiment à usage professionnel (BUP) et bâtiment agricole	

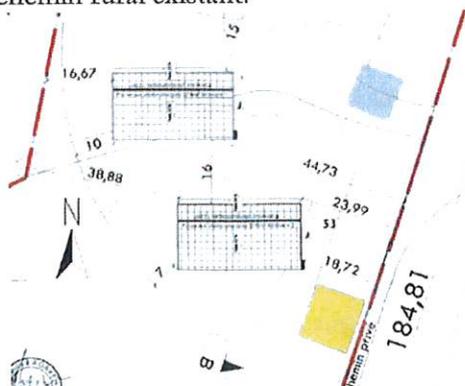
**DESCRIPTION :**

Le projet concerne la construction de deux bâtiments identiques fermés d'une superficie chacun de 483 m<sup>2</sup> à usage de stockage pour l'un et à usage d'atelier pour l'autre.

Ces réalisations seront construites en bardage métallique, couvertures bac acier supportant des panneaux photovoltaïques d'une puissance de 100 kwc.

La hauteur au faîtage sera de 8,27 mètres pour le bâtiment 1 et 7,27 mètres pour le bâtiment 2.

Ces deux bâtiments seront isolés et séparés entre eux par une distance de 16 mètres et accessibles depuis le chemin rural existant.



## CLASSEMENT :

Ce projet est assujéti aux dispositions du code du travail, notamment sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité dans les espaces ou bâtiments à usage professionnel (BUP).

En cas de présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il convient de se conformer aux règles de sécurité édictées.

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émetts en ce qui me concerne au projet présenté, un avis :

**FAVORABLE**

Cet avis fait l'objet des prescriptions et préconisations précisées ci-après.

Les prescriptions et préconisations suivantes résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée. L'ensemble des règles n'est donc pas systématiquement rappelé car considéré comme intégré dans ce projet.

## PRESCRIPTIONS :

1. Assurer en toute circonstance l'accès au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres
- surlargeur dans les virages de  $S = 15/R$  ;
- force portante : 16 tonnes ;
- rayon intérieur : >11 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- pente : < 15 %.

Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aire de retournement.

2. Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui doit être adaptée suivant l'importance des bâtiments afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.

La description présentée dans ce projet correspond à un risque courant ce qui implique que la défense incendie doit être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Ce point d'eau devra être situé à moins de 200 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

A notre connaissance, la défense incendie existante n'est pas satisfaisante :

- Absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers.

Cependant, une réserve de 120 m<sup>3</sup> est en projet d'installation sur le site et à ce titre l'exploitant doit prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente : [service.prevision@sdis16.fr](mailto:service.prevision@sdis16.fr) ou 05.45.39.35.08 afin de prévoir l'implantation de la DECI par rapport à l'emplacement du projet initialement modifié et de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

Des mesures complémentaires seraient susceptibles d'être revues :

- à la baisse, dans le cas où le bâtiment serait recoupé par des murs coupe-feu (calculs basés sur la surface du plus grand local).
- à la hausse, dans le cas où d'autres installations seraient présentes sur le site (bâtiments de l'exploitation, chais, distillerie, etc.).

3. Réaliser un plan d'intervention de l'établissement et le mettre à disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre. Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches.

Ce plan, servant de référence à tous les autres plans présents, devra avoir pour objectif :

- d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux,
- de prévoir un repérage par niveau de tout bâtiment, le niveau 0 étant celui de l'accueil des secours,
- d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous,

- de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures générales des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT, ventilation avec le symbole V et etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4, d'identifier rapidement les compartimentages et les locaux à risques importants (réserves, etc.) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs, généralement de façade à façade, d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment certains locaux techniques, stockage de produits dangereux, etc.

4. Prévoir l'accueil des secours par des personnels désignés à la sécurité.

### **PRECONISATIONS POUR LE BATIMENT AGRICOLE:**

Par ailleurs, afin de répondre aux différentes réglementations, les règles suivantes sont à prendre en compte :

1. Le bâtiment sera doté de moyens de premiers secours :
  - Soit des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>. Si nécessaire des extincteurs spécifiques pourront être prévus.  
*A prendre en compte : Tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts.*
  - Soit un ou plusieurs points d'eau équipés d'un tuyau avec lance et maintenu hors gel, permettant d'atteindre toute la surface du bâtiment avec le jet.
2. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.).
3. Le bâtiment, s'il est clos, devra disposer d'une issue réalisée de préférence par une porte battante ou par un portillon aménagé dans une porte coulissante.
4. Les éventuelles installations techniques (électricité, gaz, chauffage, etc.) devront répondre aux règles de sécurité liées à chacune d'elles (réglementation, norme, etc.).
5. Dans le cas où des produits utilisés ou entreposés seraient susceptibles de présenter des risques d'atteintes graves de l'environnement par les eaux d'extinction en cas d'incendie, il doit être prévu la maîtrise des eaux d'extinction.

### **PRECONISATIONS POUR L'ATELIER:**

1. Les locaux à risques et les locaux de stockage devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.
2. Les locaux supérieurs à 300 m<sup>2</sup>, et ceux de 100 m<sup>2</sup> en aveugle ou situés en sous-sol, devront être équipés d'ouvrant ou d'exutoires de fumée. Ces dispositifs devront présenter une surface de section d'évacuation correspondante au moins au 1/100<sup>ème</sup> de la surface du local considéré avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour les amenées d'air. L'ouverture de ces dispositifs devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du plancher.
3. Les installations électriques et de chauffage devront répondre aux règles de sécurité (NF C 15100, etc.) et ne pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.  
Les canalisations devront être du type « non propagateur de feu » et un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils devra être accessible en permanence et signalé.
4. Une installation fixe d'éclairage de sécurité du type bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) devra être prévue. Une signalisation devra indiquer le chemin permettant aux personnes de se mettre en sécurité selon les règles établies par les consignes de sécurité spécifiques à l'établissement.
5. Des issues en nombre suffisant, réalisées de préférence par des portes battantes, devront être aménagées de manière à permettre une mise en sécurité rapide et sûre de la totalité des occupants. Si le poste de travail utilise des matières inflammables, au moins 2 issues devront être présentes. Il est toujours à privilégier le sens de la sortie pour les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation. Les éventuels quais de chargement devront comporter au moins une issue réalisée par une porte battante.
6. Les moyens de premiers secours devront être assurés par un ou plusieurs extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres par 200 m<sup>2</sup> et, si présence, par niveau. Si nécessaire des extincteurs spécifiques pourront être prévus ou encore un réseau de robinets d'incendie armés.

*A prendre en compte : Tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts.*

7. Une alarme incendie devra être prévue. Celle-ci ne devrait être déclenchée, qu'après une vérification de la présence avérée d'un sinistre afin d'éviter tout effet de panique. A ce titre, la temporisation de l'alarme incendie devra être étudiée avec un délai qui ne pourra dépasser 5 mn.
8. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (alerte des secours effectuée de préférence par le 112, etc.).

*A prendre en compte :*

- L'utilisation de scénarii adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre.
  - Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des exercices proches de la réalité qui devront tenir compte également des règles de sûreté et s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique.
9. Dans le cas où la puissance de charge des engins de manutention serait supérieure à 10 kW, ou si l'établissement dispose de plus de 3 engins de manutention au gaz, un local spécifique isolé par des parois coupe-feu et ventilé devra être créé.
10. Au moins une façade du bâtiment devra être accessible aux engins de secours par une voie praticable. Dans le cas où la profondeur du bâtiment dépasserait 15 m, les façades accessibles aux engins de secours devront couvrir au moins le demi-périmètre des bâtiments.
11. L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols, des plafonds et des rideaux devront répondre à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation même différée.
12. Les chiffons, cotons et papiers susceptibles d'être imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses devront être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.
13. Dans le cas où des produits utilisés ou entreposés seraient susceptibles de présenter des risques d'atteintes graves de l'environnement par les eaux d'extinction en cas d'incendie, il doit être prévu la maîtrise des eaux d'extinction.

Pour les installations photovoltaïques, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique notamment l'accessibilité des façades, désenfumage, stabilité au feu, etc.
2. S'assurer que l'ensemble de l'installation soit conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » paru le 23 janvier 2012.
3. Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :
  - Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
  - Les câbles DC cheminent en extérieur, avec si accessibles une protection mécanique, et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
  - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
  - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
  - Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

*A prendre en compte : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.*

4. Positionner un **AR préfectorale** simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et l'identifier par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension ; 2- Réseaux de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
5. S'assurer que la capacité de la structure porteuse du bâtiment est apte à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.
6. Créer un local technique onduleur présentant des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
7. Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.
8. Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
  - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
  - sur les câbles DC tous les 5 mètres.

*A prendre en compte : il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.*

Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

En cas de présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :

1. L'exploitant doit s'assurer de la déclaration en préfecture de ses installations.
2. En fonction de l'activité présente, appliquer les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées consultables sur [aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr) et notamment les différentes nomenclatures des ICPE auxquelles ils se rapporteraient.

**RAPPELS :**

1. Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.
2. Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et renseignements joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux préconisations faites ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,

Colonel Bruno HUCHER



AR Prefecture

0163211603824-20221024-PC22C0005AR-AI  
Reçu le 25/10/2022

Syndicat Départemental  
d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

Angoulême, le 19 mai 2022

Madame le Maire

Commune de  
16410 TORSAC

Identification de la demande :

Commune : TORSAC

Demandeur (le cas échéant) : SARL FONTERIS – Monsieur Marc FONTENOY

Situation de la parcelle : La Baronnie

Identification de la parcelle (section et n°) : A 52-53-54

N° de CU ou PC (le cas échéant) : PC 01638222C0005

N° de dossier SDEG 16 : 2022-L-482-BR

Objet : avis sur certificat d'urbanisme

Madame le Maire,

Suite à votre demande d'alimentation en électricité citée en référence, compte tenu du projet demandé : production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques, les travaux ne seront pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Il convient dans ce cas précis de vous adresser à ENEDIS.

Le SDEG 16 reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

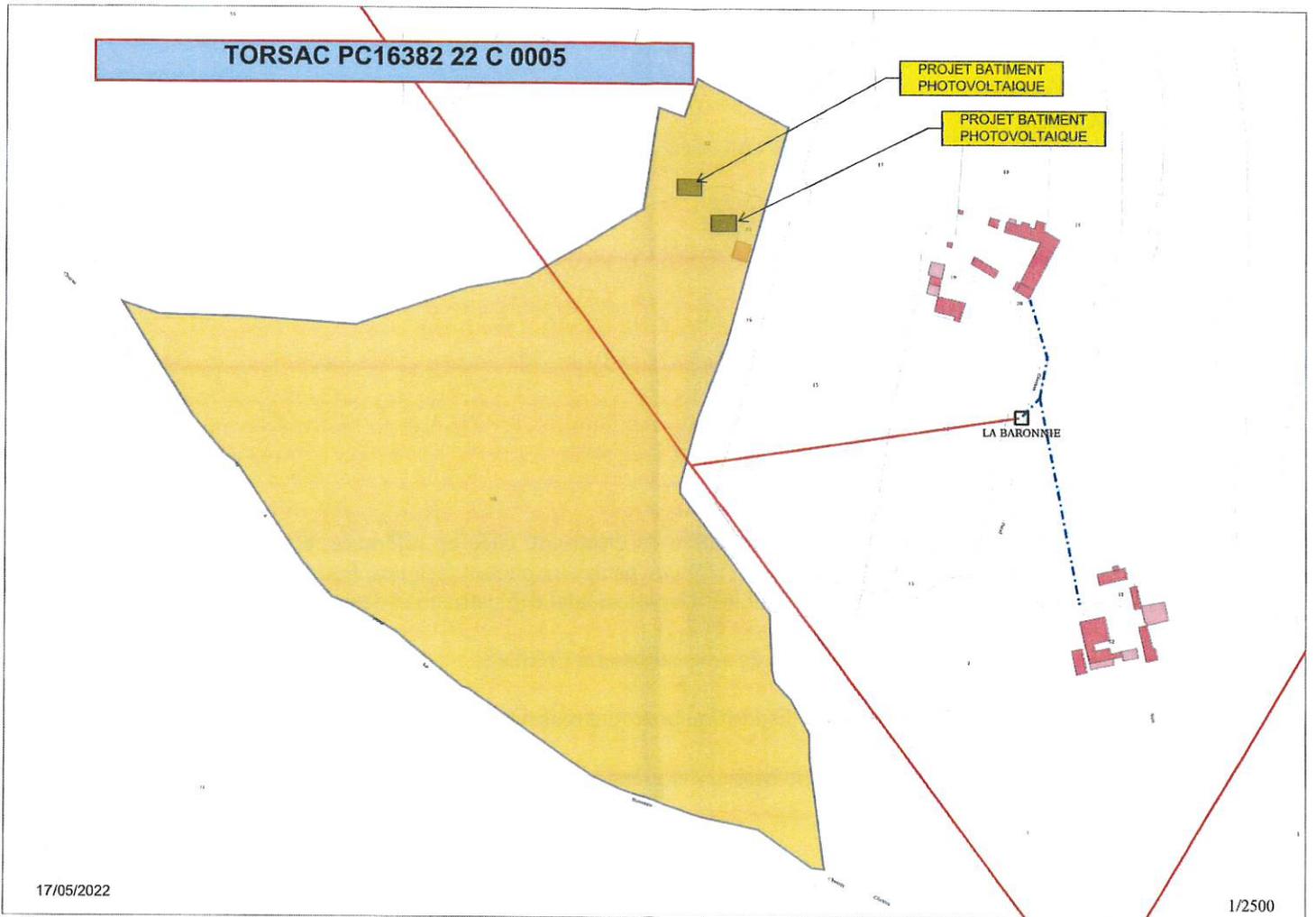
La Directrice Générale des Services,



Laure GAUTHIER

**AR Prefecture**

016-211603824-20221024-PC22C0005AR-AI  
Reçu le 25/10/2022



17/05/2022

1/2500

AR Prefecture

016-211603824-20221024-PC22C0005AR-AI  
Reçu le 25/10/2022

GrandAngoulême  
AGGLOMÉRATION

A Angoulême, le 08 JUL. 2022

Direction Eau – Assainissement – Eaux Pluviales  
GEMAPI

Dossier suivi par : Mme FOURNIER – M. DUPIN  
Tél. : 05 45 61 91 00  
Réf. Asst/Urbanisme

GRANDANGOULEME  
Service Instructeur ADS  
139 Rue de Paris  
16000 ANGOULEME

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la réponse concernant le dossier suivant :

<b>Dossier numéro</b>	:	<b>PC 16 382 22 C 0005</b>
<b>Commune</b>	:	TORSAC
<b>Adresse des Travaux</b>	:	« La Baronnerie »
<b>Références cadastrales</b>	:	A 52 – A 53 – A 54
<b>Pétitionnaire</b>	:	SARL FONTERIS représentée par FONTENOY Marc
<b>Nature de l'opération</b>	:	Construction d'un bâtiment de stockage et d'un bâtiment atelier avec des panneaux photovoltaïques

#### **ASSAINISSEMENT :**

L'ensemble des installations et dispositifs mis en place devront être conformes au règlement du Service d'Assainissement Non Collectif de GrandAngoulême approuvé par délibération du 11 décembre 2018.

#### **EAUX USEES :**

L'unité foncière n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux usées et est située dans le zonage d'assainissement non collectif.

#### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

**Une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif a été délivrée par le S.P.A.N.C. de GrandAngoulême en date du 05 juillet 2022.**

En application de l'article L.2224 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération n° 2017.09.512 du Conseil Communautaire, une redevance d'un montant de 100.00 € TTC, tarif révisable, sera émise au pétitionnaire pour le contrôle de conception et une redevance d'un montant de 60.00 € TTC, tarif révisable, sera émise pour le contrôle de réalisation après exécution des travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement non collectif.

AR Prefecture  
**EAUX PLUVIALES**

016-211603824-20221024-PC22C0005AR-AI

Recu le 25/10/2022

Les eaux de toitures et de toutes les surfaces imperméabilisées créées devront être résorbées sur l'unité foncière par des dispositifs appropriés sans créer de nuisance aux propriétés riveraines et en dissociant l'évacuation et l'épandage des eaux pluviales de ceux des eaux usées.

**NOTA :** Toute habitation ou local devra se préserver des risques d'inondation en veillant aux cotes de niveau des constructions. En particulier la cote de plancher bas de la construction devra être supérieure à celles de la voirie. Dans le cas d'un terrain privé situé en contrebas, le pétitionnaire devra se prémunir des eaux d'écoulement de la voirie.

Dans le cas où ces prescriptions ainsi que celles figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement de service de l'assainissement collectif ne seraient pas intégralement respectées, la responsabilité de GrandAngoulême, au titre de sa compétence assainissement ne saurait être engagée.

**EAU POTABLE :**

L'unité foncière n'est pas desservie par un réseau d'eau potable.

**NOTA :** SEMEA, dans son avis en date du 11/05/2021, précise que le réseau d'eau potable est existant au niveau du lieu-dit « La Baronnerie » à environ 250 m du projet. Pas d'extension de programmée pour desservir ce projet. En cas de demande, le compteur sera localisé sur le domaine public en limite de propriété, soit au niveau du chemin rural de desserte du lieu-dit « La Baronnerie », à environ 250 m du projet.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la société SEMEA, gestionnaire pour le compte du GrandAngoulême, pour obtenir les données techniques et financières de raccordement au réseau (SEMEA - 2 Rue Bernard-Lelay - 16022 ANGOULEME Cedex - Téléphone 05.45.37.37.37).

**NOTA :** Cet avis ne tient pas compte des besoins nécessaires pour la défense incendie.

Par délégation,  
Pour le président,  
Le conseiller délégué, *Thierry HUREAU*

Thierry HUREAU





Accueil Raccordement Electricité

SERVICE ADS  
139 RUE DE PARIS  
16000 ANGOULEME

Téléphone : 05 46 83 65 56  
Télécopie : /  
Courriel : pch-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : CRES Marielle

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 24/05/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01638222C0005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LA BARONNERIE  
16410 TORSAC  
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 52-53-54  
Nom du demandeur : FONTENOY MARC

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

S'agissant de la construction d'un hangar avec toiture en panneaux photovoltaïques, le projet n'engendrera pas de travaux sur le réseau électrique.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Marielle CRES**  
Votre conseiller

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Accueil Raccordement Electricité  
2 boulevard Aristide Briand Service CU AU  
17300 ROCHEFORT

[enedis.fr](http://enedis.fr)

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement  
Enedis-DirRAC-DOC-AU6.4 V.3.0

